

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
[NOM DU COMTÉ]  
[NOM DE LA MUNICIPALITÉ]

## RÈGLEMENT N° XX

### RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

**ATTENDU** que la [Nom de la municipalité] a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation, et qu'il devient nécessaire de viser le remplacement et la mise aux normes en pareilles circonstances;

**ATTENDU** que le programme vise la protection de l'environnement;

**ATTENDU** que le programme vise à répondre aux obligations et aux compétences municipales visées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés* (Q-2, r. 22);

**ATTENDU** que les articles 4, 19 et plus précisément l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du [X mois 201X];

**EN CONSÉQUENCE** des attendus qui font partie intégrante du présent règlement, lors de l'assemblée tenue le [X mois 201X], il est proposé par [X] et appuyé par [X] d'adopter le règlement numéro [X] décrétant un emprunt pour la mise en œuvre du programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques pour l'année 201[X] et décrète ce qui suit.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
[NOM DU COMTÉ]  
[NOM DE LA MUNICIPALITÉ]

## RÈGLEMENT N° XX

### RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

#### CHAPITRES

##### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 2. MODALITÉS ET PROCÉDURES

##### 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

##### 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

##### 5. PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

---

## **CHAPITRE 1            DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **SECTION 1.1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1            CONTEXTE**

Le présent règlement, ainsi que son préambule qui fait en fait partie intégrante, porte le titre de « Règlement relatif au programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques ».

L'objectif principal du présent règlement est d'encadrer la réalisation des ouvrages de remplacement des installations septiques non-conformes admis au programme ÉcoPrêt, un programme d'éco-financement permettant l'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables ou non-remboursables aux résidents admis au programme.

#### **ARTICLE 2            TERRITOIRE VISÉ ET TYPE DE PROJETS VISÉS**

Le présent règlement s'applique à toutes les zones du règlement de zonage et s'applique plus particulièrement aux projets de remplacement et de mises aux normes des installations septiques pour toute personne physique ou morale.

#### **ARTICLE 3            INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

#### **ARTICLE 4            RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toutes autres formes d'expression.

Les règles de ce règlement ont préséance sur toute disposition incompatible d'un ou de plusieurs autres règlements d'urbanisme de la [Nom de la municipalité].

#### **ARTICLE 5            LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

#### **ARTICLE 6            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### **SECTION 1.2 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET TERMINOLOGIE**

## **ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS**

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune. De même :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 2) l'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- 3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
- 4) l'emploi du mot « doit » signifie une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- 5) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- 6) le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

## **ARTICLE 8 TERMINOLOGIE**

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune :

- 1) **Mot**  
**Définition**

---

## CHAPITRE 2 MODALITÉS ET PROCÉDURES

---

### SECTION 2.1 – ASSUJETTISSEMENT ET ADMISSION

#### ARTICLE 9 ASSUJETTISSEMENT

Tout citoyen, résident ou propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la [Nom de la municipalité] désirant participer au programme ÉcoPrêt afin de réaliser le remplacement ou la mise au normes de l'installation septique sur son propre immeuble, notamment dans le cas d'une installations septiques en situation de non-conformité ou de contamination dans l'environnement, est assujettie à l'approbation par le Conseil dans le cadre de ce présent règlement ainsi qu'à la procédure du présent chapitre.

#### ARTICLE 10 CONDITIONS D'OPÉRATION DU PROGRAMME

L'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables ou non-remboursables aux résidents admis au programme est assujetti à la disponibilité de fonds d'opération du programme ÉcoPrêt.

#### ARTICLE 11 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'admission au programme ÉcoPrêt doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signées par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent chapitre.

#### ARTICLE 12 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Toute demande d'admission au programme ÉcoPrêt doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre l'information et les documents suivants :

- 1) les noms, prénoms et domicile du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- 2) l'identification cadastrale du ou des terrains existants, les dimensions et les superficies;
- 3) la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle des plans;
- 4) les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, marécages, roc de surface, espace boisé, zones d'inondations, etc.) s'il y a lieu;
- 5) une copie de la fiche du contribuable ou de la confirmation de taxe, confirmant l'évaluation courante au rôle ainsi que le paiement à jour des taxes;
- 6) un plan et une description de l'installation septique actuellement en place sur la propriété incluant les informations relatives au type de système, à l'âge du système, la localisation du système ainsi que la proximité des cours d'eau, des lacs et des puits;

- 7) une évaluation démontrant la non-conformité, la défektivité ou la situation de contamination de l'environnement de l'installation actuelle;
- 8) une copie du relevé des revenus d'emploi et revenus divers (relevé 1 – Revenu Québec), du relevé de l'état de la rémunération payée (T4 – Agence du revenu du Canada) ou tout autre relevé officiel à jour de chaque adulte occupant de l'immeuble permettant de confirmer le revenu annuel moyen du ménage.
- 9) Tout autre document exigé par le présent règlement;
- 10) Toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

### **ARTICLE 13 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

L'admissibilité au programme ÉcoPrêt est soumise aux critères suivants :

- Âge du système;
- Revenu annuel du ménage;
- État de compte de taxes foncières;
- Valeur uniformisées de la propriété excluant la valeur du terrain;
- Type de travaux à effectués.

L'évaluation des critères admissibles est effectuée à l'aide d'un outil de gestion élaboré par le fonctionnaire désigné.

### **ARTICLE 14 MONTANT ADMISSIBLE**

Lorsqu'un dossier jugé admissible au programme ÉcoPrêt, le fonctionnaire désigné évalue le montant relatif admissible au programme pour la réalisation des travaux de remplacement et de mises aux normes de l'installation septique. Ce montant varie entre 10 % et 90 % de la valeur des coûts admissibles au programme, en fonction du revenu du ménage et de la valeur uniformisée de la propriété excluant la valeur du terrain. L'évaluation du montant admissible se fait à l'aide d'une grille d'évaluation élaboré par le fonctionnaire désigné.

### **ARTICLE 15 COÛTS ADMISSIBLES**

Sont admissibles au programme ÉcoPrêt l'ensemble des coûts reliés à l'étude de sol, à la réalisation des plans de l'installation, à l'achat des principaux éléments du système septique, à la construction complète du système septique ainsi qu'à toute autre tâche ou ouvrage jugé essentiel au remplacement et à la mise aux normes de l'installation septique.

## **SECTION 2.2 – PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE**

### **ARTICLE 16 ÉVALUATION D'ADMISSIBILITÉ**

À la présentation d'une demande d'admissibilité au programme ÉcoPrêt, le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés sont incomplets ou imprécis,

l'évaluation de l'admissibilité est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque la demande d'admissibilité est complète et conforme aux exigences du présent règlement, le fonctionnaire désigné en fait l'évaluation de l'admissibilité selon les critères d'évaluation de ce présent règlement.

Le fonctionnaire désigné estime la valeur des coûts des travaux en identifiant le système susceptible d'être installé selon les données municipales (cartes, bases de données, etc.).

Le fonctionnaire désigné évalue ensuite le montant admissible selon la procédure de ce présent règlement.

## **ARTICLE 17 ENTENTE FINANCIÈRE PRÉLIMINAIRE**

Lorsque la demande est jugée admissible au programme ÉcoPrêt, une entente financière préliminaire est signée entre le requérant ou son mandataire autorisé et la Municipalité. Cette entente préliminaire présente l'estimation des coûts admissibles au programme, la proportion des coûts admissibles au programme, les modalités de remboursement des coûts sous formes de taxes municipales selon le nombre d'année, le montant annuel et le taux d'intérêt ainsi que toute autre information jugée pertinente.

L'entente financière préliminaire autorise le requérant à procéder à l'étude de sol et à la réalisation des plans de conception de l'installation septique en vue du remplacement.

## **ARTICLE 18 ÉTUDE DE SOL ET CONCEPTION DU SYSTÈME**

Suite à la signature de l'entente financière préliminaire, le requérant conclut une entente de service avec un professionnel reconnu et approuvée par la Municipalité pour réaliser l'étude de sol préalable et la conception de l'installation septique.

Une rencontre de démarrage de ce mandat doit être effectuée entre le fonctionnaire désigné et le professionnel.

Une copie des résultats et de tout document réalisé dans le cadre de ce mandat doit être acheminée au fonctionnaire désigné.

## **ARTICLE 19 ÉVALUATION DES COÛTS ET SOUMISSIONS**

Suite à la conception des plans de l'installation septique, le requérant obtient des soumissions auprès de professionnels et de fournisseurs reconnus et approuvés par la Municipalité pour l'achat des principaux éléments du système septique ainsi que pour sa construction. La liste de soumission est transmise au fonctionnaire désigné. Le choix du ou des professionnels et fournisseurs se fait par le requérant et le fonctionnaire désigné. Les coûts totaux admissibles au programme ÉcoPrêt sont ainsi évalués.

## **ARTICLE 20 EXAMEN PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal accepte l'admissibilité du requérant en adoptant une résolution accordant la Municipalité à signer l'entente de financement.

Dans le cas d'un refus, la résolution par laquelle le Conseil prend cette décision doit contenir le motif du refus et, le cas échéant, les conditions à remplir pour que la demande soit acceptée ultérieurement.

## **ARTICLE 21 ENTENTE DE FINANCEMENT**

Une entente de financement est signée entre le requérant ou son mandataire autorisé et la Municipalité avant l'émission du permis, suite à l'adoption de la résolution accordant la signature l'entente de financement.

Cette entente établie les modalités et les conventions de l'octroi de l'aide financière au requérant, conformément aux dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 22 PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la Municipalité la signature l'entente de financement ainsi que l'entente de financement signée par les deux parties, une demande complète de permis d'installation septique doit être acheminée au fonctionnaire désigné.

Une rencontre de démarrage est effectuée entre le requérant, les professionnelles ou fournisseurs et le fonctionnaire désigné afin de s'assurer de la conformité des travaux en lien avec les modalités de l'entente de financement.

Le fonctionnaire désigné délivre alors le permis ou le certificat d'autorisation si les conditions prévues au présent règlement et aux règlements d'urbanisme applicables sont remplies.

## **ARTICLE 23 RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux de remplacement et de mise aux normes de l'installation septique sont réalisés sous la responsabilité du requérant et sous la supervision du fonctionnaire désigné.

Toutes dispositions des règlements d'urbanisme relatives au suivi et à l'inspection de conformité doivent être respectées. Le fonctionnaire désigné doit attester la conformité des travaux relativement au permis ou certificat d'autorisation émis.

Une rencontre de clôture est effectuée afin de confirmer la conformité des travaux relativement aux règlements d'urbanisme et au présent règlement.

## **ARTICLE 24 FACTURATION ET PAIEMENT DES TRAVAUX**

Le requérant est responsable du paiement de la portion non admise au programme pour les travaux prévus aux articles 21 et 26.

La Municipalité est responsable du paiement de la portion admise au programme pour les travaux prévus aux articles 18, 21 et 26, conformément à l'entente de financement.

---

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

---

### **SECTION 3.1 – FINANCEMENT DU PROGRAMME**

#### **ARTICLE 25 FOND D'OPÉRATION**

Un fond d'opération est créer afin rendre disponible les ressources financières pour l'opération du programme.

#### **ARTICLE 26 RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

Le financement se fait au moyen de règlements d'emprunt pour l'opération du programme sur une base annuelle ou pluriannuelle. Les ressources financières sont alors déposées au fond d'opération du programme.

Les règlements d'emprunt sont sujets aux dispositions des lois et règlements provinciaux.

#### **ARTICLE 27 PRÊTS ET FINANCEMENTS REMBOURSABLES COMPLÉMENTAIRES**

Le financement du programme peut également se faire au moyen des programmes de prêts ou de financements remboursables, selon la disponibilité et l'admissibilité à ces programmes, sur une base annuelle ou pluriannuelle. Les ressources financières sont alors déposées au fond d'opération du programme.

#### **ARTICLE 28 SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Des subventions complémentaires peuvent s'ajouter au fond d'opération, selon la disponibilité des programmes de subvention. Dans tel cas, les modalités du règlement d'emprunt ainsi que les dispositions de l'entente de financement doivent en tenir compte.

### **SECTION 3.2 – AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE**

#### **ARTICLE 29 AIDE FINANCIÈRE ADMISSIBLE**

Le requérant admis au programme obtient une financière correspondant à la proportion des coûts admissibles auquel il peut bénéficier conformément au tableau d'aide financière présenté en [annexe].

#### **ARTICLE 30 PRÊT REMBOURSABLE**

À moins d'obtenir un financement sous forme de subventions complémentaires, l'ensemble de l'aide financière est octroyée sous forme d'un prêt remboursable

selon les modalités de l'entente de financement.

### **ARTICLE 31 AIDE FINANCIÈRE NON-REMBOURSABLE**

Dans le cas d'un financement disponible pour le fond d'opération du programme sous forme d'une subvention complémentaire pour une période donnée, une partie de l'aide financière est octroyée au requérant sous la forme d'une aide financière non-remboursable. Cette aide financière non-remboursable représente au maximum la proportion que celle de la subvention complémentaire du fond d'opération pour la période d'opération en cours.

## **SECTION 3.3 – ENTENTE DE FINANCEMENT**

### **ARTICLE 32 OBJECTIF DE L'ENTENTE**

L'entente de financement a pour but d'officialiser les modalités et les conventions de l'octroi de l'aide financière dans le cadre du programme, conformément au présent règlement et à la loi;

### **ARTICLE 33 CONTENU DE L'ENTENTE**

L'entente de financement doit comprendre, mais ne se limite pas, aux éléments suivants :

- la somme établie comme prêt, octroyé sous forme d'avance de fonds remboursable au requérant;
- la somme établie comme subvention non-remboursable au requérant;
- la date et la procédure d'octroi des fonds;
- le taux d'intérêt porté au compte du requérant;
- les modalités du remboursement incluant la méthode de paiement, la méthode de facturation, les montants et la fréquence prévue pour le remboursement;
- les modalités de default et autres modalités administratives;
- toutes autres informations ou conditions jugées nécessaires.

## **SECTION 3.4 – REMBOURSEMENT DU PRÊT**

### **ARTICLE 34 MODE DE REMBOURSEMENT**

Les sommes établies comme aide sous forme d'avance de fonds remboursable sous forme d'une taxe spéciale particularisée en fonction de chaque immeuble visé et imposable sur ledit immeuble au même titre qu'une taxe foncière, conformément à l'entente de financement signé entre la Municipalité et le requérant admis au programme.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt ou de tout autre forme de prêts ou de financements remboursables, les sommes établies comme prêts, octroyés sous formes d'avance de fonds remboursables au requérant,

seront annuellement prélevées durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble touché par le programme, sous forme d'une taxe spéciale à un taux d'intérêt suffisant d'après la proportion des coûts admissibles des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

---

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **SECTION 4.1 – ADMINISTRATION, APPLICATION ET GESTION**

#### **ARTICLE 35 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil, conformément au Règlement [XX], [Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme] de la [Nom de la municipalité] en vigueur.

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du Conseil. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente».

#### **ARTICLE 36 GESTION ET SIGNATURE DES ENTENTES DE FINANCEMENT**

Nonobstant l'article précédent, le Conseil nomme le secrétaire-trésorier de la Municipalité pour préparer, signer et gérer les ententes de financement, conformément au présent règlement. Dans l'impossibilité pour le secrétaire-trésorier de remplir ses responsabilités, il peut être remplacé par son adjoint.

---

## CHAPITRE 5 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

---

### SECTION 5.1 – PROCÉDURES ET SANCTIONS

#### ARTICLE 37           CONTRAVENTION À LA RÉGLEMENTATION

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, notamment aux dispositions relatives à la procédure d'admissibilité et de traitement d'une demande.

#### ARTICLE 38           EXPULSION DU PROGRAMME

Une infraction relative au non-respect d'une ou de plusieurs dispositions relatives à la procédure d'admissibilité et de traitement d'une demande de ce présent règlement peut mener à la non recevabilité de la demande, à la non-admissibilité de requérant ou à l'expulsion du programme.

#### ARTICLE 39           NON-REMBOURSEMENT

Le non-remboursement des sommes établies comme prêts, octroyés sous forme d'avances de fonds remboursables au requérant, soit par le non-paiement de la taxe spéciale, ne constitue pas une contravention au sens du présent règlement.

Par contre, le non-remboursement des sommes établies comme prêts, octroyés sous forme d'avances de fonds remboursables au requérant, est assujettie à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement de taxe municipal.

#### ARTICLE 40           SANCTIONS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 \$ et n'excéder pas 1000 \$ pour un personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et 4000 \$ pour une personne morale.

À défaut du paiement dans les 30 jours après le prononcé de jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées cumulativement pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil de la Municipalité autorise de façon générale tout agent de la paix, à

entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 41                    RECOURS EN DROIT CIVIL**

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le conseil de la Municipalité juge opportun ou peut exercer tous recours cumulativement.

#### **ARTICLE 42                    ACTIONS PÉNALES**

Les procédures pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité par les personnes désignée à cette fin dans un règlement municipal ou une résolution du conseil de la Municipalité

---

**Nom du maire**  
**MAIRE**

**Nom du secrétaire-trésorier**  
**SECRETARIE-TRÉSORIER**

**AVIS DE MOTION :**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**  
**APPROBATION PAR LES PERSONNES**  
**HABILES À VOTER:**  
**AVIS DE PUBLICATION :**  
**ENTRÉ EN VIGUEUR :**